

## **Décret n° 81-851 du 28 août 1981 portant création de la réserve naturelle du marais d'Yves (Charente-Maritime)**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1293 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu le code rural ;

Vu les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 avril au 28 mai 1980 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Yves en date du 20 juin 1980 ;

Vu le rapport du préfet en date du 9 septembre 1980 ;

Vu l'avis du ministre des transports en date du 20 octobre 1980 ;

Vu l'avis du ministre de la défense en date du 24 novembre 1980 ;

Vu l'avis du délégué à l'espace aérien en date du 26 novembre 1980 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 2 octobre 1980 ;

Vu l'avis du ministre de l'industrie en date du 7 novembre 1980 ;

Vu l'avis du ministre du budget en date du 12 novembre 1980 ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 22 décembre 1980 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 22 janvier 1981 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

- **Chapitre Ier : Création et délimitation de la réserve naturelle du marais d'Yves**

### **Article 1<sup>er</sup> du décret du 28 août 1981**

(Décret n°2019-413 du 6 mai 2019, article 1<sup>er</sup> 1°)

Sont classées en réserve naturelle conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, sous la dénomination de réserve naturelle du marais

d'Yves, les parties du territoire de la commune d'Yves, comprenant les parcelles cadastrales ci-après désignées, telles qu'elles figurent au plan cadastral annexé au présent décret (1) :

« Section AC, Lieudit Cabane des sables : 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62,

Section AD, Lieudit La Porcherie : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10,

Section AE, Lieudit La Chapelle : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8,

Section AE, Lieudit Halte du Marouillet : 7, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 33,

soit une superficie totale de 188 hectares, 26 ares et 15 centiares. »

(1.) L'annexe peut être consultée à la préfecture de la Charente-Maritime.

- **Chapitre II : Réglementation de la zone A**

**Article 2 du décret du 28 août 1981**

Il est interdit, sous réserve des dispositions des articles 7 et 17 du présent décret :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve, à des fins autres qu'agricoles, pastorales ou aquicoles, des animaux quel que soit leur état de développement ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, à leurs œufs, couvées, portées et nids ou de les emporter en dehors de la réserve ;

3° De troubler ou de déranger par quelque moyen que ce soit les animaux non domestiques à l'intérieur de la réserve.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de capture, de marquage ou de réintroduction qui pourraient être entreprises à des fins scientifiques, après accord du comité consultatif prévu à l'article 20 du présent décret.

**Article 3 du décret du 28 août 1981**

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve naturelle des végétaux quel que soit leur état de développement ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux d'espèces non cultivées ou de les emporter en dehors de la réserve.

Cette disposition ne s'applique pas à l'exploitation des végétaux dirigée de manière à assurer la pérennité et la prospérité des biocénoses existant au moment de la création de la réserve.

#### **Article 4 du décret du 28 août 1981**

Le préfet peut prendre sur proposition du comité consultatif toutes mesures utiles en vue d'assurer la conservation de certaines espèces animales ou végétales au sein de la réserve.

#### **Article 5 du décret du 28 août 1981**

La chasse est interdite dans la réserve naturelle.

Toutefois, en cas de nécessité, le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures tendant à prévenir les dégradations causées à la réserve naturelle par la prolifération de certaines espèces d'animaux non domestiques.

La détention et le port d'armes à feu et de munitions sont interdits dans la réserve. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes habilitées à porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 6 du décret du 28 août 1981**

Les propriétaires des parcelles énumérées à l'article 1er du présent décret ainsi que leurs ayants droit sont autorisés à y pratiquer la pêche dans des conditions conformes aux prescriptions du présent décret.

#### **Article 7 du décret du 28 août 1981**

Les activités agricoles, pastorales et aquicoles sont exercées au sein de la réserve conformément aux usages en vigueur et aux prescriptions du présent décret, et sans qu'il soit porté atteinte, notamment à l'occasion des travaux de restauration des immeubles, à l'état des lieux.

L'emploi d'herbicides, insecticides, fongicides et autres pesticides est interdit dans la réserve. Toutefois, des opérations de démoustication peuvent, après avis du comité consultatif, être autorisées par le préfet.

#### **Article 8 du décret du 28 août 1981**

Toute activité minière de recherche ou d'exploitation est interdite dans la réserve à l'exception de celle concernant les substances concessibles visées à l'article 2 du code minier, après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

#### **Article 9 du décret du 28 août 1981**

Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la réserve.

## **Article 10 du décret du 28 août 1981**

(Décret n°2019-413 du 6 mai 2019, article 1<sup>er</sup> 2°)

« Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article [L. 332-9](#) du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles [R. 332-23](#) à [R. 332-25](#) de ce code.

Sont également permis, après déclaration au préfet de département, dans les conditions prévues à l'article [R. 332-26](#) du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure qui leur sont applicables, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans le plan de gestion approuvé. »

## **Article 11 du décret du 28 août 1981**

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit dans la réserve. Toutefois les équipes de gardiennage et les personnalités scientifiques munies d'une autorisation du préfet ne sont pas soumises à cette interdiction.

## **Article 12 du décret du 28 août 1981**

Toute manifestation sportive ou touristique est interdite sur le territoire de la réserve.

## **Article 13 du décret du 28 août 1981**

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits en tout temps sur l'ensemble du territoire de la réserve.

Cette interdiction ne s'applique pas :

Aux véhicules destinés à assurer l'exercice des activités mentionnées à l'article 7 du présent décret ;

Aux véhicules assurant l'entretien des digues et chemins ;

Aux véhicules utilisés pour le service de la réserve ;

Aux véhicules des agents, des services publics dans l'exercice de leurs fonctions ;

Aux véhicules des entreprises participant soit à des opérations de secours ou de sauvetage, soit à l'entretien et au nettoyage de la plage.

## **Article 14 du décret du 28 août 1981**

Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus, les propriétaires privés, leurs ayants droit et les personnes qu'ils emploient ainsi que les agents de la réserve ont seuls accès à la réserve et sont autorisés à y circuler et à y stationner.

Toutefois :

Des visites guidées peuvent être autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif ;

Des autorisations d'accès à la réserve peuvent être également délivrées par le préfet à des personnalités scientifiques ;

L'accès exclusivement pédestre et le stationnement du public sur la plage sont autorisés du 15 juin au 1<sup>er</sup> octobre, l'accès du public aux propriétés publiques et privées riveraines est interdit.

#### **Article 15 du décret du 28 août 1981**

Le survol de la réserve à moins de 300 mètres d'altitude est interdit.

Cette disposition n'est applicable ni aux opérations de police, de sauvetage ou de lutte contre la pollution, ni aux exercices destinés à assurer l'entraînement ou la sécurité des pilotes militaires.

#### **Article 16 du décret du 28 août 1981**

Il est interdit dans la réserve :

D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser, sur le territoire de la réserve, des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

D'utiliser, hormis ceux qui sont nécessaires à l'exploitation des fonds de la réserve, tous engins, outils ou instruments dont l'emploi est de nature à porter atteinte à la tranquillité des lieux et des animaux de ladite réserve ;

D'altérer le milieu naturel de la réserve en y allumant du feu ou en procédant à toutes inscriptions ayant un objet étranger à la réglementation de la réserve ou à la signalisation des lieux.

#### **Article 17 du décret du 28 août 1981**

Il est interdit d'introduire des chats et des chiens dans la réserve naturelle.

Cette restriction ne s'applique pas aux chiens nécessaires aux opérations de police et de sauvetage.

#### **Article 18 du décret du 28 août 1981**

Toute publicité de quelque nature que ce soit est interdite sur le territoire de la réserve naturelle.

Il est en outre interdit d'utiliser à des fins publicitaires à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve la mention "réserve naturelle" ou "réserve du marais d'Yves" ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer cette réserve.

- **Chapitre III : Réglementation de la zone B**

**Article 19 du décret du 28 août 1981**

La zone B de la réserve naturelle du marais d'Yves est soumise aux mêmes interdictions et obligations que celles prévues aux articles 5, 8, 10, 11, 12, 15, 16 et 18 du présent décret.

Toute création de nouvelle activité industrielle ou commerciale y est soumise à l'autorisation préalable du préfet, après avis du comité consultatif de la réserve.

- **Chapitre IV : Gestion de la réserve naturelle**

**Article 20 du décret du 28 août 1981**

Le préfet de la Charente-Maritime aménage et administre la réserve naturelle.

Il est assisté dans cette tâche par le comité consultatif de la réserve naturelle du marais d'Yves.

Ce comité est appelé à donner son avis sur les projets de plans d'aménagement de la réserve, sur la mise en œuvre de ces plans, sur la réglementation de la réserve et ses conditions d'application, ainsi que sur les mesures tendant à informer les personnes ou organismes susceptibles d'être affectés par la création ou par le fonctionnement de la réserve.

Il reçoit communication des budgets annuels de fonctionnement et d'équipement de la réserve.

Il peut proposer au préfet toutes mesures visant à compléter ou à améliorer la réglementation de la réserve.

Il est tenu informé des conditions dans lesquelles s'exercent la gestion et l'aménagement de la réserve et peut évoquer toutes les questions les concernant.

Il donne son avis sur toutes les mesures tendant à assurer la protection des espèces, des biotopes et des milieux naturels de la réserve.

Il propose le programme des études et des recherches scientifiques à effectuer dans la réserve ou répondant directement à son objet ainsi que les mesures de nature à assurer l'observation permanente du milieu naturel.

Il est consulté par le préfet sur les décisions ou autorisations prévues aux articles 2, 4, 5, 7 et 14 du présent décret.

#### **Article 21 du décret du 28 août 1981**

Le comité consultatif est présidé par le préfet de la Charente-Maritime ou par son représentant.

Le préfet nomme par arrêté les membres du comité. Celui-ci comprend notamment des représentants des propriétaires, du conseil municipal de la commune d'Yves, du conseil général de la Charente-Maritime, des services départementaux intéressés, des associations de protection de la nature ainsi que le délégué régional à l'architecture et à l'environnement de la région Poitou-Charentes et des personnalités scientifiques.

Le comité consultatif peut créer en son sein des commissions spécialisées.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président.

#### **Article 22 du décret du 28 août 1981**

Les autorisations mentionnées aux articles ci-dessus du présent décret ne se substituent pas à celles qui, en raison de la nature des actions ou des travaux entrepris dans la réserve, sont requises par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 23 du décret du 28 août 1981**

Une convention passée entre le ministre chargé de la protection de la nature représenté par le préfet de la Charente-Maritime et le gestionnaire précisera les modalités de gestion de la réserve.

#### **Article 24 du décret du 28 août 1981**

Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1981.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL CRÉPEAU.